

Responsabilités

« Assuré ou non, l'employeur public a un recours direct (mais l'employeur privé aussi) »

Parmi les questions juridiques maudites auxquelles rien ne semble pouvoir mettre un terme, le recours direct de l'employeur public occupe une place de choix. Il est impossible de retracer ici l'historique de cet épineux problème qui a suivi la condamnation par la Cour de cassation, en 2001, de la théorie de la rupture du lien causal par une cause juridique propre¹. Selon une jurisprudence dorénavant constante, l'employeur public qui doit continuer à payer à un agent sa rémunération sans bénéficiaire de prestations de travail en contrepartie subit un dommage dont il peut demander réparation intégrale au tiers fautif sur la base de l'article 1382 du Code civil (alors que le recours subrogatoire ne permet de réclamer que la rémunération nette), sauf s'il résulte de la loi que ces décaissements doivent rester définitivement à sa charge².

À deux reprises, la Cour constitutionnelle avait dû se prononcer sur la différence de traitement alléguée entre les tiers responsables d'un accident, selon que la victime est un agent du secteur public ou un travailleur du secteur privé. La Cour avait estimé que l'employeur public qui a continué à payer à son agent victime d'un accident du travail (ou survenu sur le chemin du travail) des prestations financières sans contrepartie se trouvait dans une situation essentiellement différente de l'employeur privé, en ce que la législation ne met à charge que du second l'obligation de souscrire une assurance et lui impose des obligations limitées à l'égard du travailleur, de sorte qu'il n'était pas discriminatoire de ne reconnaître un recours extracontractuel qu'à l'employeur public et donc d'opérer une distinction entre les tiers responsables selon l'employeur de la victime de l'accident qu'ils ont causé³.

Par un arrêt n° 10/2018 du 1^{er} février 2018, la Cour constitutionnelle a confirmé sa jurisprudence, tout en apportant deux précisions importantes. Prudent, le juge *a quo* avait précisé qu'il avait jugé utile de consulter la Cour, malgré les deux arrêts précités, parce qu'en l'espèce l'employeur public avait contracté une assurance contre les accidents du travail. Selon la Cour, cette circonstance n'enlève rien au constat que l'autorité publique « a des obligations plus larges que l'employeur du secteur privé », dès lors qu'elle a l'obligation de poursuivre le paiement de la rémunération de l'agent, alors que l'employeur privé n'est tenu à cette obligation que jusqu'à l'expiration de la période de salaire garanti. Une telle différence « justifie que le tiers responsable de l'accident doive payer une indemnisation supérieure selon que la victime est un fonctionnaire ou un travailleur du secteur privé » (B.7.1). C'est donc moins la question de l'assurance imposée à l'employeur privé que l'importance des obligations respectives de celui-ci et de l'employeur public qui justifie que le tiers responsable soit amené à payer davantage lorsque la victime de l'accident qu'il a causé est un fonctionnaire.

Quant à l'éventuelle différence de traitement qui pourrait exister entre les employeurs publics et privés, sur laquelle la Cour constitutionnelle n'était pourtant pas invitée à se prononcer, elle est écartée, dès lors que rien n'empêche l'employeur privé de former une action aquilienne pour les dommages dont il n'aurait pu obtenir réparation sur la base de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. En effet, la Cour n'aperçoit « aucun obstacle » à ce que la jurisprudence de la Cour de cassation soit étendue aux employeurs du secteur privé, dès lors que, dans un

cas comme dans l'autre, « c'est le caractère définitif ou non de la charge incombant à l'employeur qui est à prendre en compte », le tiers responsable devant réparer, le cas échéant, l'intégralité du préjudice subi par l'employeur (B.8). La suite au prochain épisode ?

Jérémie VAN MEERBEECK ■

Professeur invité à l'Université
Saint-Louis - Bruxelles

Juge délégué à la Cour d'appel de Bruxelles

1 Sur la question, voy. notamment I. BOONE, « L'abandon de la rupture du lien causal par la Cour de cassation », in *La rupture du lien causal ou « L'avènement de l'action directe et le déclin du recours subrogatoire ? »*, éd. du Jeune barreau de Liège, 2007, pp. 3 et s. et la jurisprudence citée.

2 Voy. récemment Cass., 3 novembre 2017, J.L.M.B., 2018, p. 342 et note A. BECKER.

3 C. C., arrêt n° 135/2007 du 7 novembre 2007 et arrêt n° 65/2008 du 17 avril 2008, B.7.

